

ACCORD DU 18 JUIN 1984 CONCERNANT

LES AUXILIAIRES DE VACANCES

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole agissant au nom et pour le compte des caisses régionales,

représentée par M. ENAULT

d'une part,

- Les Organisations Syndicales ci-après :

- . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M.

- . Fédération Générale des Syndicats de Salariés des Organisations Professionnelles Agricoles et de l'Agriculture (F.G.S.O.A.)
représentée par M.

- . Fédération Nationale C.G.T. des Personnels des Services Financiers (F.N.S.F. - C.G.T.)
représentée par M.

- . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M.

- . Syndicat National des Cadres du Crédit Agricole C.G.C. (S.N.C.C.A.M. - C.G.C.)
représenté par M.

- . Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture (C.F.T.C.)
représentée par M.

- . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M.

d'autre part,

- 2 -

Il a été convenu ce qui suit :

Constatant les difficultés concrètes d'application de l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 sur les contrats à durée déterminée pour les élèves et étudiants qui recherchent un emploi de courte durée pendant la période de leurs vacances scolaires ou universitaires de façon à prendre contact avec la vie professionnelle et ainsi préparer leur adaptation ultérieure au monde du travail, et, en conséquence sont employés par les caisses régionales, les parties signataires conviennent d'un commun accord des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les caisses régionales ne pourront recourir à ces auxiliaires de vacances que dans les cas où un renfort est nécessaire pour résoudre les problèmes qui résultent des congés annuels (1).

Article 2 :

Les dispositions spéciales en vigueur dans les Caisses Régionales en matière d'emploi et de rémunération ne sont pas applicables aux auxiliaires de vacances.

Article 3 :

Le salaire des auxiliaires de vacances est fixé forfaitairement à un minimum de 4 400 F. par mois calendaire. La rémunération de toute journée supplémentaire ou non effectuée sera calculée sur la base de 1/22ème. Ce forfait inclut une prime de fin de contrat de 220 F. ; ce forfait sera revalorisé, à l'issue de chaque période de douze mois suivant la date de l'accord, du même pourcentage d'augmentation que celui appliqué à la valeur du point pour la même période.

A ce salaire, s'ajoute l'indemnité de résidence, lorsqu'une telle indemnité existe dans la caisse régionale, à condition que le trajet du domicile au lieu de travail de l'auxiliaire de vacances soit supérieur à 15 km.

Article 4 :

Les auxiliaires de vacances sont affiliés aux assurances sociales agricoles.

Les cotisations de retraite sont versées au régime de prévoyance agricole.

Article 5 :

A l'issue de la période travaillée, les auxiliaires de vacances perçoivent une indemnité compensatrice de congés payés égale à 12 % du salaire perçu.

(1) le recours à ce contrat est subordonné à la production d'un certificat de scolarité.

Article 6 :

Les auxiliaires de vacances bénéficient des mêmes conditions de restauration que l'ensemble du personnel.

Article 7

Les auxiliaires de vacances bénéficient de la prise en charge par l'employeur du coût du trajet "résidence-travail" dans le cadre et les conditions de la loi n° 82-684 du 4 août 1982.

Fait à Paris, le

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les Centrales syndicales :

C.F.D.T.

F.G.S.O.A.

C.G.T.

F.O.

C.G.C.

C.F.T.C.

S.N.I.A.C.A.M.